



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 2918

Texte de la question

M Jean Valleix rappelle a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que, selon une instruction du 30 decembre 1976, lorsqu'une exploitation agricole est affectee a la production de differentes natures de culture, il y a lieu, pour apprecier les limites legales prevues par l'article 150 D-2 du CGI en matiere de plus-values, de rattacher le prix de cession correspondant a la totalite des batiments ou, le cas echeant, aux seuls batiments d'exploitation, au prix de vente des terrains affectes a la nature de culture dominante. Il lui demande si l'appréciation de la nature de culture dominante doit se faire par rapport a la superficie des biens ou par rapport a leur valeur.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la situation exposee par l'honorable parlementaire, la nature de culture dominante doit s'entendre de celle qui occupe la plus grande superficie.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2918

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2627